



ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DANS LA RUE DES BERGERS

Le Maire de la Commune d'Offwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2, son article L. 2542-2 ainsi que ses articles L. 2213-1 et s.

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 et s.

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 161-5 et D. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la constitution, la configuration ainsi que la fragilité de l'assise des voiries constituant la rue des Bergers ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont incompatibles avec la constitution, la configuration et la fragilité de l'assise de ladite voirie ;

Vu l'état général de ladite voirie ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la nécessité impérieuse de protéger cette voirie contre tout risque de dégradations ;

Vu la nécessité impérieuse de garantir la sécurité des autres usagers de ladite voirie ;

ARRETE

Article 1er

La rue des Bergers est interdite à la circulation et au stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 2

L'interdiction faite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes entre en vigueur le 6 juillet 2009. Elle est permanente.

Article 3

Sont cependant autorisés à circuler dans la rue des Bergers :

- les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service public, et notamment les services de secours et d'incendie ;
- les véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'aménagement de la *place de la Houlette* et de la réhabilitation de la salle polyvalente ;
- les véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien des terrains de football ;
- les véhicules qui livrent aux riverains de ladite rue du matériel ou du fioul ;
- les véhicules et engins appartenant à la municipalité d'Offwiller ;
- les véhicules dont le conducteur est muni d'une autorisation écrite délivrée préalablement par M. le Maire de la commune d'Offwiller.

Ces véhicules peuvent également stationner dans la rue des Bergers aux emplacements qui leur seront indiqués par M. le Maire de la commune ou par l'un de ses adjoints.

Article 4

Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service technique de la commune d'Offwiller.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Haguenau ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (DAE/SRD - Bureau des Transports) ;
- Monsieur le Conseil Général du Canton de Niederbronn-les-bains ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Niederbronn-les-bains ;
- Monsieur le Lieutenant de l'Unité Territoriale - Centre de secours d'Ingwiller ;
- Monsieur le Chef de la section des Sapeurs Pompiers d'Offwiller-Rothbach;

- Monsieur le Référent, Chef du Centre Technique du Conseil Général de Niederbronn-les-bains.

Article 6.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Offwiller.

Fait à Offwiller, le 3 juillet 2009

Le Maire, patrice HILT